

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.07.18/163



Thème : MARCHÉS PUBLICS - SERVICES

Objet : Désignation du coordonnateur Sécurité (Mission CSPS) - APAVE (AICF) sur l'opération d'aménagement et de sécurisation de la via douce « secteur gorges de la Guisane ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation lancée le 30/06/2023 concernant le marché relatif à la désignation du coordonnateur Sécurité (CSPS) sur l'opération d'aménagement et de sécurisation de la via douce « secteur gorges de la Guisane » ;

Vu les deux offres reçues en réponse et l'analyse des offres effectuée selon le critère unique du prix ;

Considérant la nécessité de retenir un coordinateur sécurité et de protection de la santé sur cette opération comportant au moins deux entreprises présentes sur le chantier ;

Considérant que, en application du critère d'attribution défini lors de la consultation, l'offre de la société APAVE (AICF) est considérée comme économiquement la plus avantageuse pour cette mission ;

Décide

Article 1

De retenir l'entreprise APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE – 28 Avenue Bernard Givaudan – 05000 GAP – Siren : 903 869 071 pour la mission :

- CSPA pour un montant de **1 900.00 € H.T**

Article 2

Dans le délai mentionné à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique, à compter de la réception de la facture, la somme de 1 900 € HT pourra être versée à l'opérateur économique sélectionné.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat à intervenir avec l'entreprise mentionnée ci-dessus ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le **25 JUIL. 2023**

Le Maire,
Arnaud MURGIA.

Date de publication : **28 JUIL. 2023**

Décision transmise en Préfecture : **26 JUIL. 2023**

